

## N° 5670

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 27 juillet 1993  
portant organisation de l'administration des douanes et accises  
(modifiée)**

\* \* \*

*(Dépôt: le 23.1.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.12.2006) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises (modifiée).

Crans-Montana, le 22 décembre 2006

*Le Ministre des Finances,*  
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** La loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises est modifiée et complétée comme suit:

1. à l'article 3, point 1, ligne 11, il y a lieu de biffer la mention „vingt six“ et remplacer le texte par „des inspecteurs et receveurs A“.
2. à l'article 3, point 1, ligne 13, il y a lieu de biffer le chiffre „quarante neuf“ et remplacer le texte par „des contrôleurs en chef, des receveurs B, des contrôleurs adjoints, des vérificateurs-experts comptables, des receveurs C, des vérificateurs et des rédacteurs“.
3. à l'article 3, point 1, ligne 26, il y a lieu de biffer le chiffre „cent quatre vingt-quatorze“ ainsi que la mention „un mécanicien de garage“ et remplacer par „des agents principaux de 1ère classe des finances, agents principaux de 1ère classe des douanes, agents principaux des finances, agents principaux des douanes, agents des finances (secteurs: bureaux et douanes) et des artisans“.
4. à l'article 10, 2a, il y a lieu de biffer la mention „sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière supérieure ne puisse être supérieur à 4“.
5. à l'article 10, il y a lieu de remplacer le point 2b par le texte suivant:  
 „dans la carrière moyenne du rédacteur:  
 – deux directeurs adjoints;  
 – des inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;  
 – des inspecteurs principaux ou receveurs A pour les fonctions d'inspecteur principal;  
 – des inspecteurs ou receveurs A;  
 – des contrôleurs en chef;  
 – des receveurs B;  
 – des contrôleurs adjoints;  
 – des vérificateurs-experts comptables;  
 – des receveurs C;  
 – des vérificateurs;  
 – des rédacteurs principaux;  
 – des rédacteurs;  
 L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1976 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle que modifiée par la suite.“
6. A l'article 10, 2c, il y a lieu de biffer la dernière phrase „et sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière inférieure ne puisse être supérieur à „398“ “.
7. A l'article 13, biffer le texte „sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière moyenne ne puisse être supérieur à „87“ “.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le rapport établi par le Comité national de Sûreté de l'Aviation civile (CONATSAC) a abouti à l'établissement du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile prescrit par le règlement (CE) No 1217/2003 définissant les missions des différents services concernés. Il en ressort notamment que l'Administration des douanes et accises est responsable pour:

La surveillance de la mise en oeuvre des mesures de contrôle aux points d'accès (hormis les points d'accès pour passagers) ainsi qu'à l'intérieur des zones à accès réglementé;

L'assistance au personnel de Lux-Airport et prise en compte des incidents et problèmes donnant lieu à procédure administrative ou judiciaire;

Les missions de contrôle de la qualité de l'ADA, en matière de sûreté du fret et d'audit avec la PGD et la DAC en matière de sûreté de l'aviation civile;

L'organisation des services de l'ADA au niveau de la sûreté de l'aviation civile;

Les contrôles de la mise en oeuvre des dispositions relatives au fret aérien du PNSAC (analyses, enquêtes, inspection, études);

Le contrôle des procédures et des opérations de sécurisation du handling-agent concernant le fret non sécurisé avant son transfert sur les avions ou vers les magasins de fret sécurisé.

Pour effectuer correctement toutes ces missions et pour assurer la mise en conformité avec le règlement (CE) 2320/2002 en vigueur, le rapport prévoit un renforcement de fonctionnaires au niveau de l'aéroport de Luxembourg. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a décidé de faire procéder d'urgence à la conversion de huit postes vacants de la carrière inférieure en autorisations d'engagement de fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur au niveau de l'Administration des Douanes et Accises. Il s'ensuit que les chiffres prévus dans la loi du 27 juillet 1993 au niveau du nombre total de fonctionnaires par carrière ne peuvent être maintenus tels quels.

Pour des raisons de parallélisme et d'harmonisation avec les autres administrations fiscales ainsi que pour des raisons de flexibilité, il est donc proposé de modifier la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises (modifiée) de la sorte que les chiffres fixant le nombre d'emplois dans les différentes carrières n'y figurent plus.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad article 1:*

La proposition de loi prévoit de modifier et de compléter sur plusieurs points la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises de sorte que les chiffres fixant le nombre d'emplois dans les différentes carrières n'y figurent plus.

Cette façon de procéder confère à la loi la flexibilité qui est de mise dans un environnement qui doit s'adapter continuellement à des exigences accrues en matière de sûreté dans le domaine de l'aviation civile.

Suite aux dispositions de la loi du 28 mars 1976 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, la fixation expresse dans la loi organique des emplois dans les différents grades est devenue sans objet.

